

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Geschichte = Revue d'histoire suisse
Band: 3 (1923)
Heft: 3

Artikel: Une tentative de révolution à Genève en 1698
Autor: Ferrier, Jean P.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-66490>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Une tentative de révolution à Genève en 1698.

(Le complot Gallatin.)¹

Par Jean P. Ferrier.

Avant d'entrer dans le récit du complot que Jean-Antoine Gallatin fut accusé d'avoir ourdi en 1698 contre la sûreté de l'Etat, il convient d'examiner quelle était alors la situation économique de Genève, car s'il s'agit ici d'une conjuration politique; ses causes résident dans la misère du peuple; aussi bien y a-t-il quelque intérêt à voir, en passant, comment jadis on luttait à Genève contre le renchérissement de la vie.

L'année 1697 avait été déjà dure pour les habitants; le prix du blé avait passé de 24 à 34 florins la coupe, la situation néanmoins n'était pas inquiétante; elle l'allait devenir petit à petit au cours de l'année suivante, comme nous le verrons en suivant, sur le registre du Petit Conseil, le procès-verbal de ses séances et des délibérations du Conseil des Deux-Cents; en effet, les plus minces événements de la petite cité de 17 000 habitants qu'était alors Genève y trouvent leur écho. A Genève tout au moins, l'axiome « De minimis non curat praetor » ne trouve pas son application.

C'est à la date du 3 mai que pour la première fois le Petit Conseil eut à s'occuper de la vie chère; le registre porte: « Monsieur le Premier Syndic ayant proposé au Conseil d'examiner si, comme le blé renchérit d'un marché à l'autre, se vendant

¹ Le complot Gallatin n'a pas encore fait l'objet d'une étude détaillée; Jullien dans son Histoire de Genève lui consacre 26 lignes, Bérenger le passe sous silence et Picot sans parler de Gallatin, dit que les « quelques mouvements populaires » de 1698 furent « les préludes des troubles, des séditions et des guerres civiles qui pendant un siècle ont déchiré la république ».

jusqu'à 40 florins la coupe, il y aurait point lieu de prendre quelque précaution pour en empêcher du moins le surhaussement, et sur ce, étant opiné, a été dit qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de rien pratiquer encore d'extraordinaire, sauf à se réfléchir de jour à jour sur ce qui pourra arriver, et à MM. de la Chambre des blés de s'assembler extraordinairement et rapporter céans ce qu'ils estiment devoir être fait pour le bien public par rapport aux blés»².

La vague de hausse continue à déferler. Le 30 août, on rapporte au Conseil « que le blé enchérit considérablement se vendant au marché jusqu'à 44 florins et qu'il est à craindre qu'il n'aille en augmentant, le Conseil ayant réfléchi sur ce qu'il y aurait à faire, a été dit que, quant à présent, on ne doit rien encore pratiquer d'extraordinaire, mais seulement que Messieurs de la Justice s'informent doucement et avec prudence quels particuliers dans la ville ont des amas de blés afin de les obliger dans la suite, s'il y échet, d'exposer en vente celui qu'ils auront au delà de leur provision ordinaire et cependant qu'on prenne garde à ne pas laisser sortir le blé de la ville au delà de ce qu'une personne peut porter sur sa tête ou sur son dos »³.

A ces restrictions d'exportation, répondent, choc en retour, les interdictions d'autres pays. Berne refuse de vendre son blé à Genève, « tant parce que la moisson n'a pas été belle en leur pays, que par la nécessité où ils sont de garder chez eux les réfugiés qui y arrivent »⁴. La Chambre de blés a pu en acheter 20 000 quintaux en Barbarie, mais quand arrivera-t-il ? Il faudra négocier avec la France pour en obtenir le libre passage. En octobre la situation empire, aggravée encore par le chômage ; c'est par une manifestation de femmes que se marque le mécontentement populaire. Un matin, une quarantaine de mé-

² R. C. 198, p. 172. Les documents utilisés dans cette étude sont tous aux Archives d'Etat de Genève et notamment en ce qui concerne la procédure judiciaire dans le dossier 5232 de la liasse 275 des Procès criminels. R. C. = Registres du Conseil.

³ R. C. 198, p. 276.

⁴ R. C. 198, p. 289.

nagères des quartiers de St-Gervais et de Rive montent à l'hôtel de ville, munies chacune d'un sac vide, pour réclamer du blé; calmées par quelques conseillers, elles se retirent, mais c'est là un indice fâcheux de l'esprit public.

Le Conseil des Deux-Cents, qui, jusqu'en octobre, n'a pas cru devoir s'occuper de la disette, s'en inquiète, et à la séance du 3 octobre, de nombreuses «proposites» sont faites: «Noble Ami Lefort a proposé d'examiner sans délai si dans la disette dont nous sommes menacés, il n'y a pas lieu de congédier quantité de bouches inutiles qui sont en ville auxquelles nous n'avons pas d'obligation afin de conserver le pain aux enfants de la maison».

Cette menace d'expulsion des réfugiés dont la révocation de l'Edit de Nantes a peuplé la ville, reviendra à plusieurs reprises. Isaac Pictet propose «que l'on fasse une commission souveraine pour examiner dans chaque dizaine les personnes qui ne peuvent pas subsister et qu'on fasse une contribution chez les aisés et commodes pour par icelle soulager les pauvres et nécessiteux dans la fâcheuse conjoncture où nous nous trouvons».

Michel Piaget souhaite «qu'il ne se débite aucun blé dans les marchés que sous la direction d'un commis afin que chacun en puisse avoir sa part», et François Bardran «que de 15 boulangers qu'il y a dans cette ville, il n'y en ait que 4 ou 5 qui puissent faire du pain blanc et que les autres fassent du pain bis»⁵.

Donc: expulsion des étrangers, prélèvement sur la fortune, entraves à la liberté du commerce, rien de neuf sous le soleil.

A la droite de l'Assemblée, si on peut employer déjà ce langage parlementaire, l'ancien syndic Jean de Normandie⁶ se lève et demande «que l'on informe contre plusieurs indiscrets et malintentionnés qui parlent désavantageusement de la conduite des Seigneurs de la Chambre des blés». Le procureur

⁵ R. C. 198, p. 313—314.

⁶ Né en 1646, mort en 1711; il était premier syndic en 1707 lors de l'Affaire Pierre Fatio.

général Mestrezat désire « que l'on informe des calomnies qu'on va semant par ville contre le Conseil et contre lui en particulier en insinuant qu'il est cause que le blé n'entre pas en ville par la rigidité qu'il apporte à empêcher l'entrée des vins étrangers. »

Le problème du pain se double en effet de celui du vin, qui fait défaut aussi, et c'est même contre la Chambre des vins tout particulièrement que se porte la haine populaire. Le sentiment général est que, si les paysans de la Savoie et du pays de Gex se refusent à porter leur blé à Genève, c'est en représailles des mesures vexatoires sans nombre auxquelles est sujet l'entrée à Genève de tout vin qui n'est pas du « vin bourgeois ». En matière vinicole du moins, le Conseil de Genève a toujours été extrêmement protectionniste.

Bien que le Petit Conseil eût l'habitude de se fort peu soucier des avis du Conseil des Deux-Cents, il se décida le 19 octobre à prendre quelques timides mesures : on distribuera du pain au peuple, mais pas de blé, comme les ménagères l'auraient préféré ; on ne permettra aux boulangers que de faire une faible quantité de pain blanc ; enfin, il ne sera plus vendu de blé aux pâtisseries.

Telle était la situation au 26 octobre, lorsque fut découvert le complot Gallatin ; nous allons la voir s'aggraver encore pendant les semaines qui vont suivre et qui seront employées à l'instruction et au jugement des accusés. Il y sera procédé en quelque sorte sous la menace d'un peuple affamé, mécontent, et que l'on a lieu de croire prêt à l'émeute : atmosphère peu propre à l'exercice de la justice ; elle fait des juges ou pusillanimes ou implacables.

Le premier novembre, des billets séditieux et anonymes sont jetés dans les allées des syndics et de quelques conseillers ; ils réclament la suppression de la Chambre des vins et déclarent que « si l'on ne le fait, on recourra à Leurs Excellences de Berne pour être gouvernés par eux »⁷.

Une note plus grave encore est donnée à la séance du Petit Conseil du même jour. « Noble Abraham Mestrezat,

⁷ R. C. 198, p. 347.

Seigneur Procureur général, étant entré et ayant pris séance accoutumée, a représenté que tous les dizeniens à la réserve de deux ou trois venaient de chez lui pour lui faire savoir qu'ils voyaient avec déplaisir et grand chagrin que le peuple murmurait beaucoup depuis quelques jours en ça et témoignait d'être dans la disposition de faire éclater ses prétendus sujets de plainte d'une manière qui pourrait avoir des suites fâcheuses... lesquelles plaintes on fait consister: 1^o à la cherté du pain et du vin et au prix que le Conseil y a mis; 2^o en ce que au lieu de faire distribuer du blé aux particuliers citoyens et bourgeois à un prix raisonnable, on faisait faire du pain à des femmes qui tournait beaucoup moins à compte aux dits particuliers et dont les dites faiseuses de pain profitaient à leur préjudice; 3^o de ce qu'il y a quelque particulier qui est même Conseiller des Deux-Cents et personne riche et puissante qui était allé faire amas de blé en Savoie et l'avait fait enchérir d'un quart d'écu par coupe; 4^o des adstrictions qu'on a mises depuis quelques mois pour traverser et empêcher la vente de vins étrangers par les nouveaux règlements faits à ce sujet et par défense de le vendre en détail avant le mois d'août, là où par ci-devant on avait la faculté de le faire dès le premier de juillet; 5^o en ce que l'on souffre que quelques particuliers réfugiés se mêlent d'acheter et de revendre toutes sortes de denrées et les accaparent au grand préjudice du peuple, quoique par ci-devant on leur ait interdit de faire ce métier-là. Et finalement du trop grand nombre de cabarets lequel dans ce fâcheux temps devrait être réduit à un beaucoup plus petit, ce qui ferait diminuer considérablement le prix des denrées»⁸.

Le Conseil donna un commencement de satisfaction au peuple en abolissant les droits de douane sur le vin de France, et en supprimant quelques restrictions à la vente en détail du vin étranger.

Les élections du Lieutenant de police, des auditeurs et du procureur général par le Conseil général, que l'on voyait arriver non sans crainte, au point qu'il avait été question de les ajourner, se passèrent pourtant dans le calme. Noble Ami Le Fort,

⁸ R. C. 198, p. 348—349.

Lieutenant de police sortant de charge, en profita pour faire aux électeurs assemblés à la cathédrale « un digne et très judicieux remerciement... dans lequel il s'est expliqué sur les bruits et murmures qui ont paru ces jours passés, d'une manière très approuvée, capable de porter les malintentionnés à se reposer sur la Providence et sur les soins continuels du Magistrat »⁹.

Trois jours après, réunion du Conseil des Deux-Cents. Ses membres, n'entendent pas se reposer uniquement sur la Providence et le Petit Conseil; des motions hardies y voient le jour, une, entre autres, de Pierre Fatio¹⁰, qui quelques années plus tard allait acquérir la célébrité que l'on sait; il demande que l'on revoie tous les règlements faits pour la vente des vins. D'autres membres vont plus loin; l'ancien syndic Trembley veut « que l'on interdise la plus grande partie des cabarets, que l'on permette de faire venir du vin de toutes parts, que l'on abatte les serments établis pour la vente du vin ». Le conseiller Pictet désire « que l'on assemble le Conseil des Deux-Cents deux fois la semaine dans ce temps de cherté et que chacun y propose ce qu'il croira être avantageux pour le bien public. » L'auditeur Humbert veut « que l'on oblige ceux qui ont du blé au delà de ce qui leur en faut pour leur usage de le vendre ». César de Saussure voudrait voir décréter le maximum pour le prix du blé, et de nouveau, par la bouche du Capitaine Piaget, il est proposé d'expulser les réfugiés; c'est ce qu'il appelle « décharger le plancher »¹¹.

Le Petit Conseil, qui voit l'opposition manifeste du Deux-Cents à son égard, essaie le lendemain de le calmer en l'avisant que dans la séance tenue le matin même, il a approuvé un projet tendant à ce « que ceux qui ont des vignes et qui recueillent du vin suffisamment pour leur usage n'ayent pas la liberté d'en acheter pour le revendre et que les Seigneurs du Petit Conseil qui ont des vignes s'engagent par serment à ne pas le faire ».

⁹ R. C. 198, p. 356.

¹⁰ Né en 1662, passé par les armes en 1707 à la suite de troubles politiques.

¹¹ R. C. 198, p. 357—358.

Le Conseil des Deux-Cents trouve cette proposition insuffisante, la rejette et insiste pour qu'un prix maximum du vin soit fixé, « après quoi on pourra encore proposer et examiner d'autres moyens et expédients pour soulager le peuple »¹².

En attendant, le blé disparaît des marchés; à peine entré en ville — quand il en entre — il est acheté et conduit chez les particuliers. Le Petit Conseil ordonne que tout blé introduit à Genève soit aussitôt porté au Bourg de Four ou au Molard pour être exposé en vente; il décrète le recensement de la population et de toutes les provisions de blé, il rationne le pain des domestiques: une livre par jour pour ceux de la ville, deux livres pour ceux de la campagne; il fixe la quantité maximum de blé qu'il sera loisible d'acheter.

Le recensement montre que 7000 habitants sur 17 000 n'ont aucune provision; il est décidé enfin d'établir la « carte de pain » sous le nom de « billets pour la distribution du pain ».

Ces mesures ne suffisent pas à contenter le Conseil des Deux-Cents, et de nouvelles propositions s'y font jour le 5 décembre:

« que chaque négociant d'efforce de faire venir en cette ville autant de riz qu'il pourra »;

« que lundi prochain jour de l'Escalade l'on s'abstienne de faire aucun festin, ni repas extraordinaire à cause de la misère des temps et que l'on destine plutôt pour les pauvres la dépense que l'on ferait à se réjouir et régaler »;

« que chacun congédie les domestiques dont il pourrait bien se passer »;

« que l'on sème de l'orge et autres légumes dans les glacis et dans les bastions même des fortifications »;

et toujours revient cette proposition, qui jette un jour fâcheux sur l'attitude de la bourgeoisie envers les réfugiés:

« que l'on fasse sortir tous les étrangers de la ville »¹³.

Telle était la situation économique de Genève à l'automne de 1698. Elle explique et les motifs du complot que l'on reprocha à Gallatin d'avoir fomenté et la sévérité de la répression.

¹² R. C. 198, p. 360.

¹³ R. C. 198, p. 384.

Cette introduction était nécessaire pour l'intelligence des faits que vont suivre.

Remontons au 26 octobre 1698. Nous sommes dans les vacances ou fêtes de vendanges; le Petit Conseil, dont la plupart des membres possèdent quelques vignes, chôme; les conseillers surveillent leur maigre récolte, car l'année a été mauvaise. Noble Jacques Pictet,¹⁴ un des quatre Seigneurs syndics, était cependant resté à Genève et s'apprêtait, à 8 heures du matin, à gagner la Maison de Ville, lorsqu'il fut accosté par le citoyen Duval, qui, plein de mystère, l'avisa qu'il avait à lui faire une communication de la plus haute importance, si importante même qu'elle ne pouvait être faite dans la rue, mais bien seulement entre quatre murs, loin de toute oreille indiscrete. Après être entré dans le cabinet du syndic, après avoir observé si toutes les portes étaient bien fermées, Duval lui dit qu'il se formait dans la ville un parti de gens malintentionnés, qui, sous prétexte de faire rétablir les privilèges des citoyens et bourgeois, se devaient attrouper et, selon son expression, «forcer le magistrat à faire ce qu'ils voudraient». Il l'avait appris de deux des conjurés, Sébastien Arlaud et Jacques Rabi, qui, l'ayant rencontré la veille en ville, lui avaient demandé s'il voulait être des leurs. Il jugeait de son devoir de citoyen d'en aviser le Magistrat.

Emu de cette révélation, Pictet en fait part aussitôt à l'ancien syndic de Normandie; ils confèrent et, pour en savoir davantage, font venir Jacques Rabi qui, interrogé, avoua «ingénuement» qu'il était exact qu'un parti se formait pour renverser le gouvernement et rétablir les privilèges des citoyens et bourgeois.

Le coup devait être exécuté au cours des présentes vacances; «pour cet effet — dit-il — les femmes commenceraient à paraître et à crier, puis cinq ou six cents d'entre le peuple se viendraient saisir et emparer de l'arsenal, les armes à la main, et obliger par force et violence le Magistrat à faire ce qu'ils voudraient, même de faire main basse et monde nouveau et qu'il savait par le nommé Arlaud et Bartholoni le boîteux que ce parti aurait à sa tête un conseiller du Soixante, à savoir le Sieur Jean-Antoine Gallatin, lequel outre les cinq ou six cents d'entre

¹⁴ Né en 1643, avocat, 13 fois syndic, général de l'artillerie.

le peuple se flattait d'avoir encore deux ou trois cents Suisses qu'il ferait venir aux portes de la ville pour les soutenir ».

Rabi ajouta qu'ayant réfléchi sur tout cela, et considérant que la ruine de l'Etat pouvait en être la conséquence, il allait justement mettre par écrit « les réflexions qu'il avait faites sur ce dessein dont la seule pensée le faisait frémir, pour en faire part au Magistrat »¹⁵ lorsque le syndic Pictet l'avait fait venir.

Sans perdre un instant, Pictet et de Normandie rassemblent les syndics et conseillers que les vendanges ne retiennent pas hors de la ville : Fabri, Pan, de la Rive, Pierre Gautier et le procureur général Mestrezat ; ils se rendent chez le syndic de la garde, Pierre Sarasin, que la maladie obligeait à garder la chambre. Ils décident de battre le rappel de tous les conseillers qui sont à leurs vignes, afin de prendre les mesures urgentes qui s'imposent devant le danger, et, sans attendre davantage, Pictet et le lieutenant de police Lefort interrogent Sébastien Arlaud et Jacob Bartholoni.

Le Petit Conseil s'assemble l'après-midi du même jour et après que le syndic Pictet eut mis ses collègues au courant, Le Fort rend compte de l'interrogatoire qu'il a fait subir à Bartholoni et Arlaud ; le premier, dit-il, « n'avait rien voulu dire et niait absolument d'avoir parlé audit Sr. Gallatin, ni de rien savoir du parti formé, seulement aurait tourné la chose du côté des blés et de la disette où l'on se trouve et qu'il était bien dur de passer par la main des boulangers et des faiseurs de pain qui se nourrissaient aux dépens du pauvre peuple auquel on ne devait pas refuser du blé ». Quant à Arlaud, « il aurait après quelques difficultés avoué que ledit Sr. Gallatin l'avait mis sur le chapitre d'un parti pour rétablir les privilèges des citoyens et délivrer le peuple de la misère où il était, qu'il fallait s'en plaindre hautement et qu'il aurait deux cents Suisses à sa disposition pour soutenir le peuple »¹⁶.

Le Fort avait interrogé aussi le pâtissier Chevaux, qui lui avait été indiqué comme ayant quelque part dans le complot, et qui confirma les déclarations d'Arlaud.

¹⁵ R. C. 198, p. 331.

¹⁶ R. C. 198, p. 333—334.

Avant d'entreprendre toute action judiciaire — aucun des conjurés n'ayant encore été arrêté — le Conseil eut à examiner s'il convenait, tant que durerait l'instruction; de récuser ceux de ses membres que étaient parents de Gallatin: «A été dit — lit-on dans le registre — que s'agissant d'un crime d'Etat, aucun des Seigneurs du Conseil ne devait être récusé, nonobstant quoi étant opiné sur la récusation du seigneur ancien syndic Gallatin son cousin germain, a été dit qu'il devait demeurer juge»¹⁷. C'est devant un véritable conseil de famille que Gallatin allait comparaître, puisque, comme on le verra plus tard, à l'exception de quatre, tous les membres du Petit Conseil étaient à quelque degré ses parents.

Cette question réglée, l'arrestation immédiate de Gallatin est décidée, et sur l'heure quatre auditeurs flanqués de deux officiers du guet et de six soldats se rendent à son domicile, mais il était trop tard, il avait quitté Genève à dix heures pour Nyon sur la «galiotte». Il semble bien que ce départ n'était pas une fuite, mais était occasionné par ses affaires. Les auditeurs firent une perquisition sommaire, saisirent un portefeuille, et mirent les scellés. A défaut du maître, ils conduisirent la servante Marguerite Gaudin au Conseil où elle fut interrogée; elle reconnut que son maître avait conféré ces derniers jours avec Arlaud, Bartholoni et Chevaux, leur arrestation est décidée pour le lendemain; ils devront être mis au secret dans des cellules séparées.

Il convenait de s'emparer de Gallatin; le Conseil décida «que M. le Syndic de la garde envoie demain à portes ouvrantes quelque personne intelligente à Nyon et plus outre, s'il y échet, pour observer les démarches dudit Sr. Gallatin», mais ce dernier avait été déjà mis en état d'arrestation par le bailli de Nyon de Mulinen, agissant de son propre chef, lorsque la rumeur lui était parvenue de l'accusation portée contre Gallatin. Le bailli avisa aussitôt le Conseil, qui dépêcha à Nyon le Major Marc Du Pan, avec ordre de ramener le prisonnier, et au cas où le bailli ne croirait pas pouvoir le lui délivrer sans ordre de Berne, de faire aussitôt les démarches nécessaires pour obtenir l'extradition.

¹⁷ R. C. 198, p. 334.

Du Pan, malgré ses instances, ne put obtenir de Mulinen la remise immédiate de Gallatin, il dut s'adresser par exprès à Berne, et en attendant, il festoya avec le bailli « ayant été bu amplement pendant le souper à la santé de Messieurs et à la prospérité de l'Etat ».

Berne ne fit aucune difficulté pour livrer Gallatin. LL. EE. informèrent Genève « que comme ils sont disposés en tout temps de nous faire paraître toute sorte de bon voisinage, ils n'ont pas voulu différer de nous remettre ledit Sr. Gallatin sous la réciprocation néanmoins aux occasions qui se pourraient présenter »¹⁸.

Du Pan, qui entre temps était rentré à Genève, fut envoyé derechef à Nyon pour prendre possession du prisonnier, mais par mesure de précaution, il ne devra être ramené à Genève que le dimanche soir après l'élection du Lieutenant de police. Il fut ainsi fait, et le 6 novembre au soir Gallatin était réduit dans les prisons.

Il serait intéressant de connaître la vie de Gallatin et son caractère, mais les renseignements à son sujet sont rares et sa personnalité n'apparaît pas en pleine lumière. Il appartenait à une des plus illustres familles de la République, les charges publiques qu'il a revêtues ne sont donc pas nécessairement des preuves d'un mérite reconnu ou de capacités remarquables. Il était fils de Pierre Gallatin qui fut procureur général.

Au moment de son arrestation, il était âgé de 53 ans, étant né en 1645; il avait été élu des Deux-Cents en 1671 à l'âge de 26 ans, châtelain de Peney deux ans plus tard, puis membre du Conseil des Soixante et enfin nommé auditeur. Ses occupations professionnelles étaient extrêmement variées, il traitait toutes sortes d'affaires qui l'obligeaient à de fréquents voyages en France, en Suisse, en Savoie: négoce en vins, en blés, affaires minières, spéculation sur les monnaies, faisant le troc de louis neufs contre louis vieux. Le duc de Savoie lui avait conféré des titres de noblesse, mais il n'avait pas cru devoir en aviser le Magistrat.

¹⁸ R. C. 198, p. 351.

Un fait est certain, il nourrissait une haine vigoureuse contre le Petit Conseil, pour des raisons d'ailleurs toutes personnelles, et qu'il faut chercher dans les nombreux procès qu'il avait perdus. En 1691, il discutait encore à propos des impôts qu'il aurait dû payer en 1684 et se faisait condamner aux arrêts domestiques. Plaideur et mauvais plaideur, il s'emportait au point de se livrer en 1696 à des voies de faits contre l'auditeur Sartoris et il avait été condamné de ce chef à demander pardon et à dix écus d'amende.

On peut donc admettre que les motifs qui l'ont fait agir ne sont pas à chercher uniquement dans l'amour du peuple et la défense de ses libertés.

L'arrestation de ses présumés complices Bartholoni, Arlaud et Chevaux, avait été effectuée sans difficulté le 27 octobre, et le même jour une nouvelle perquisition avait été faite chez lui, plusieurs sacs de papiers et documents divers furent saisis, mais aucun ne devait donner d'éclaircissement sur le complot.

L'instruction allait être menée vivement et tendra à obtenir la preuve que Gallatin avait l'intention de renverser à main armée le gouvernement, de faire pénétrer des troupes étrangères dans la ville pour seconder son dessein et d'avoir eu des connivences avec le Duc de Savoie.

Les juges purent constater tout d'abord que le complot n'avait pas eu le temps de pousser de bien profondes racines — à l'exception des accusés, et de trois citoyens, il ne fut pas possible de trouver une personne au courant de cette affaire —. Les preuves matérielles manquent, les perquisitions furent infructueuses, seule une feuille de papier contenant certains mots en abrégé, saisie sur Gallatin, semble ne pas être étrangère à l'affaire; le procureur général lui donnera, comme on le verra une importance extrême.

Les preuves de culpabilité auraient donc été difficiles à administrer, si les accusés s'étaient bornés à tout nier, comme Bartholoni avait commencé à le faire, mais celui-ci ainsi qu'Arlaud et Chevaux crurent devoir se défendre en chargeant Gal-

latin, qui à son tour, employant la même tactique, accusera ses complices.

Examinons comment, au fur et à mesure des interrogatoires et confrontations, la conviction des juges put se déterminer.

Le 27 octobre, Arlaud, interrogé, reconnut que Gallatin était venu le voir et qu'ils avaient parlé de la dureté des temps, et que le dimanche précédent Gallatin l'avait envoyé chercher par sa servante. Arlaud lui ayant dit qu'il conviendrait de faire « une humble remontrance au magistrat », il aurait répondu : « Vous ne gagnerez rien par là, mais je ferai venir 200 Suisses pour cela. »

Bartholoni comparut le même jour devant les conseillers; il appartenait à une famille italienne réfugiée à Genève pour cause de religion, était citoyen et exerçait le profession de cordonnier; mais ses affaires périclitaient; il en rendait responsable les réfugiés dont la révocation de l'édit de Nantes avait peuplé la ville et qui lui faisaient concurrence; il était bègue, boîteux, ivrogne par surcroît, au dire de Gallatin. Il nia tout, affirma n'avoir pas eu de conversation avec Gallatin; bref, il ne savait rien de l'affaire.

Dans sa déposition, Abraham Suchard lui donna un démenti formel, affirmant que Bartholoni lui avait raconté le dimanche précédent que « Mr. Gallatin parlerait en faveur des citoyens pour avoir leur privilège et mettre bas la Chambre du vin et que pour cela les femmes crieraient « Aux armes! » et les hommes du parti viendraient environner la Maison de Ville et l'Arsenal avec leurs armes, déposer le Magistrat et libérer M. Dufour pour engager ses parents dans le parti ».

Dufour était un membre du Petit Conseil condamné à la prison pour banqueroute; la plupart de ses créanciers étant des étrangers, une certaine opposition s'était manifestée contre son incarcération, ses partisans déclarant qu'on ne saurait mettre en prison un citoyen quand il n'était débiteur que d'étrangers.

Le quatrième inculpé, Pierre Chevaux, pâtissier, âgé de 54 ans, reconnut que quinze jours auparavant, Gallatin l'ayant rencontré lui avait dit: « Ecoute, camarade d'école, tu vois bien la grande cherté du blé, c'est la Chambre du vin qui en est la

cause, nous voulons la mettre bas, j'aurai grande quantité de bourgeois qui se veulent plaindre avec moi et si cela ne suffit pas j'aurai encore 200 Suisses qui nous aideront, je me mettrai à leur tête pour nous faire justice, sur quoi lui répondant lui dit: Et comment ferez-vous, croyez-vous que Messieurs de Berne vous les accordent? Sur quoi ledit Gallatin lui dit qu'il ne se mit pas en peine pu'il parlerait à ces grandes barbes.»

Une déposition à laquelle le procureur général attachera de l'importance est celle du procureur Cléjat qui vint dire que Gallatin lui avait demandé de lui confirmer la liste soit rôle des bourgeois, se refusant à lui dire ce qu'il voulait en faire.

Deux jours après, le 29 octobre, Bartholoni est ramené devant ses juges; après avoir de nouveau commencé à tout nier, il se décide brusquement à parler, il demandera même à faire une déposition écrite; nous pouvons donc laisser de côté sa déposition verbale, nous la retrouverons plus complète le jour où il la remettra manuscrite.

Le lendemain de son incarcération, le 7 novembre, Gallatin comparait:

«Interrogé: S'il ne sait pas le sujet pour lequel il a été arrêté prisonnier?

Répondu: Que l'on lui a dit, étant à Rolle, que l'on avait arrêté quelques personnes au sujet de quelques discours que l'on dit qu'ils ont tenus au sujet de la cherté du blé et du vin dans lesquels on dit qu'il a quelque part.

Int.: S'il n'est donc pas vrai qu'il aurait quelque part en ce que ces gens voulaient faire?

Rép.: Qu'il ne sait ce qu'ils voulaient faire.

Int.: S'il n'a pas parlé à divers bourgeois des choses dont il vient de parler?

Rép.: Qu'il en a parlé aux nommés Chevaux, Bartholoni et Arlaud.

Int.: S'il n'en a pas parlé à d'autres?

Rép.: Qu'il n'en a aucun souvenir.

Int.: En quel endroit il leur a parlé?

Rép.: Qu'étant allé acheter quelque chose en la boutique de Bartholoni que ledit Bartholoni lui en parla, qu'il s'en est

aussi entretenu avec Chevaux sous les halles du Bourg de Four et qu'il en a parlé dans une rencontre audit Arlaud à St-Gervais.

Int.: Quel entretien il eut donc avec lui (Bartholoni) en sa boutique?

Rép.: Qu'étant hors de ladite boutique, ledit Bartholoni et lui s'entretenirent de la misère du temps et que ledit Bartholoni lui dit que dans la grande misère où l'on était, qu'au moins si Nos Seigneurs ôtaient la Chambre du vin que l'on disait qui était la cause que l'on amenait pas de blé en cette ville, que ce serait un très grand bien pour les citoyens, que d'ailleurs on aurait du vin à meilleur marché.

Int.: Que c'est qu'il lui répondait là-dessus?

Rép.: Qu'il lui dit, à l'égard des grains, que c'était un effet de la misère du temps et comme ledit Bartholoni lui disait que Nos Seigneurs devraient bien en faire conduire et vendre sur les marchés, qu'il lui dit qu'il ne doutait pas que l'on ne le fit dans la suite et que Nos Seigneurs ne manqueraient pas de le faire lorsqu'ils le jugeront à propos.

Int.: Que c'est qu'il lui dit lorsqu'il lui disait qu'il fallait abattre la Chambre du vin?

Rép.: Qu'il ne s'en resouvient pas bien, qu'il croit pourtant qu'il lui dit qu'il y était intéressé comme les autres puisqu'il avait beaucoup de vin à vendre, que cependant on pourrait bien mettre les choses sur l'ancien pied et ne payer que 2 florins de gabelle au lieu de 4 que l'on paye présentement, qu'il y donnerait très volontiers les mains et que cela pourrait plus facilement contribuer au commerce.

Int.: S'il n'a pas eu d'autres entretiens avec lui?

Rép.: Qu'oui, qu'il lui a parlé encore une fois chez lui et la dernière fois derrière son jardin en montant la Treille.

Int.: S'il l'envoya quérir lorsqu'il lui parla chez lui?

Rép.: Qu'oui, qu'il l'envoya appeler.

Int.: S'il est bien vrai qu'il n'a eu aucun autre entretien avec ledit Bartholoni?

Rép.: Qu'il n'a pas mémoire de lui avoir dit autre chose, que toutes les fois qu'il lui a parlé, il lui a toujours paru

avoir bu et bégayait de telle manière qu'il n'entendait presque pas ce qu'il disait.

Int.: S'il ne lui dit pas quand il fut chez lui qu'il était tourmenté par quantité de bourgeois qui le sollicitaient de se mettre à leur tête?

Rép.: Qu'il lui a bien dit que divers bourgeois se plaignaient de la cherté, mais qu'il ne lui a jamais dit qu'il se voulait mettre à leur tête.

Int.: S'il ne lui a pas dit d'enrôler diverses personnes pour être du parti et s'il ne lui a pas fait voir un grand rôle de diverses personnes qu'il avait enrôlées de quartier en quartier pour ce sujet?

Rép.: Que non.

Int.: S'il ne lui a pas dit que rien ne lui manquerait pour une telle entreprise, qu'il aurait des canons et des grenades?

Rép.: Qu'il ne lui a jamais rien dit de semblable et qu'il ne sait pas ce que cela est.

Int.: S'il ne lui a pas dit qu'il avait déjà cinq ou six cents hommes pour ladite entreprise.

Rép.: Que si ledit Bartholoni le dit, qu'il faut qu'il l'ait rêvé et qu'il ne lui a rien dit de semblable.

Int.: À quel sujet il l'envoya appeler?

Rép.: Qu'il avait ouï murmurer en passant par la ville au sujet de la cherté du blé et qu'ils parlaient de s'assembler pour en aller demander à la Maison de Ville et que sur cela, comme il sait que ledit Bartholoni est un peu sujet à boire et à parler trop facilement, qu'il crut qu'il le devait avertir de ne pas le faire et de lui remontrer le danger qu'il y avait de demander les choses de cette manière, et sur ce que ledit Bartholoni lui dit qu'il n'y avait pas de mal en cela, qu'il y avait déjà eu des femmes qui en étaient allé demander, qu'il lui dit: Vous autres quand vous avez bu vous ne savez ce que vous voulez dire ni faire, vous devez prendre garde à votre conduite et ne rien faire qui ressente la mutinerie et la sédition; qu'il lui avait dit qu'il ne s'en voulait pas mêler, ni que l'on parlât en aucune manière de lui...

Int.: S'il ne lui dit pas que l'on se saisirait des avenues de la Maison de Ville, de la Tertasse, de la Treille et autres lieux?

Rép.: Que si ledit Bartholoni le dit qu'il faut bien qu'il l'ait rêvé puisqu'il ne lui a jamais tenu pareil discours».

Gallatin, interrogé encore sur les discours qu'il aurait tenus à Chevaux et Arlaud, affirma que bien loin de les avoir excités, il n'avait cessé de les calmer et de les mettre en garde contre toute action révolutionnaire. Les juges recherchèrent également si Gallatin n'avait pas eu des complices à l'étranger; les voyages de Gallatin à Chambéry leur étaient suspects, ainsi que les lettres de noblesse que Gallatin avait reçues du duc de Savoie et tenues secrètes au Conseil. Il affirma que ses séjours à Chambéry étaient nécessités par des procès à soutenir dans cette ville, et que quant aux lettres de noblesse, ce n'était que la confirmation de celles reçues déjà en 1400 par sa famille du prince Robert de Savoie. Il dut reconnaître, et cela ne fut certes pas pour lui gagner la sympathie de ses juges, que l'évêque d'Annecy Mgr. d'Arenthon était intervenu en sa faveur pour lui faire obtenir la confirmation du brevet nobiliaire. Toutefois, aucune preuve ne put être apportée que la main de l'étranger fût pour quelque chose dans le complot.

Le 8 novembre, Gallatin est interrogé derechef et ne varie pas dans ses réponses; à la question insidieuse « s'il ne reconnaît pas que le témoignage de plusieurs personnes est plus fort que celui d'une personne seule », il répond que ces personnes lui veulent imposer une chose dont elles sont coupables elles-mêmes pour se décharger sur lui.

On avait saisi sur Gallatin une demi-feuille de papier, dont on trouvera plus loin la reproduction photographique. C'est un brouillon de lettre daté du 30 septembre 1698, relative à un procès; elle serait sans intérêt par elle-même, si elle n'était au recto et au verso chargée d'annotations et de noms en abrégé. L'accusation crut y voir les noms de divers personnages, hommes ou femmes, que Gallatin projetait d'enrôler; mais ce qui intrigua plus particulièrement, ce furent certains mots abrégés, entre autres :

Bouch. — poisson.

Il ne fallait pas être grand clerc pour lire : bouchères, poissonnières, et comme ces deux corporations féminines étaient justement celles qui devaient donner l'alarme, c'était pour les juges une preuve évidente de la culpabilité de Gallatin. Ce ne fut pas, à leur yeux, la seule : trois autres inscriptions retinrent leur attention ; l'une

comp. cav.

fut traduite par : compagnie de cavalerie ; nul doute : c'est une preuve de l'intention de Gallatin de faire attaque à main armée.

Une autre :

Sur le sign. du cl. et du l.

doit signifier : sur le signal du clocher et du lac, et on en conclut que le déclenchement de l'émeute devait être donné aux conjurés par des signaux sur le lac et sur Saint-Pierre.

Une troisième inscription :

Chain qui a les c

traduite par : Chaînes qui a les clés, semblera également subversive.

Il restait une inscription :

Duf. cop. del S de G. San.

qui n'a pu être déchiffrée, son premier mot peut se lire : Dufour, le magistrat que l'on voulait rétablir en ses charges, mais les cryptographes du Conseil s'évertuèrent en vain à découvrir un sens au reste de la phrase.

Quand Gallatin fut interrogé à ce sujet, sa défense fut extrêmement faible ; il déclara que c'était Bartholoni, qui le niera d'ailleurs, qui lui avait dicté ces noms de personnes, qui paraissaient susceptibles de se joindre à lui pour demander du blé à la Seigneurie. Quant aux inscriptions en abrégé, c'est bien lui, Gallatin, qui les aurait faites, mais ce sont de simples aide-mémoire, dont la signifacation lui échappe maintenant. On n'en put rien tirer d'autre.

Bartholoni, nous l'avons vu, avait promis de consigner par écrit tout ce qu'il savait du complot ; il tint parole, non sans peine, car il était presque illettré. Voici les principaux passages de ce document :

«Premièrement le Sr. Gallatin m'envoya appeler par sa servante jeudi avant le prêche, elle dit à mon fils que ledit Gallatin me voulait parler droit après le prêche, que je ne manquasse pas d'y aller, qu'il me voulait donner une commission.

«Item je m'y en fus après le prêche à St-Pierre et de là je demanda à la rue où demeurait le dit Sr. Gallatin et il se trouva sa servante qui me mena dans sa chambre.

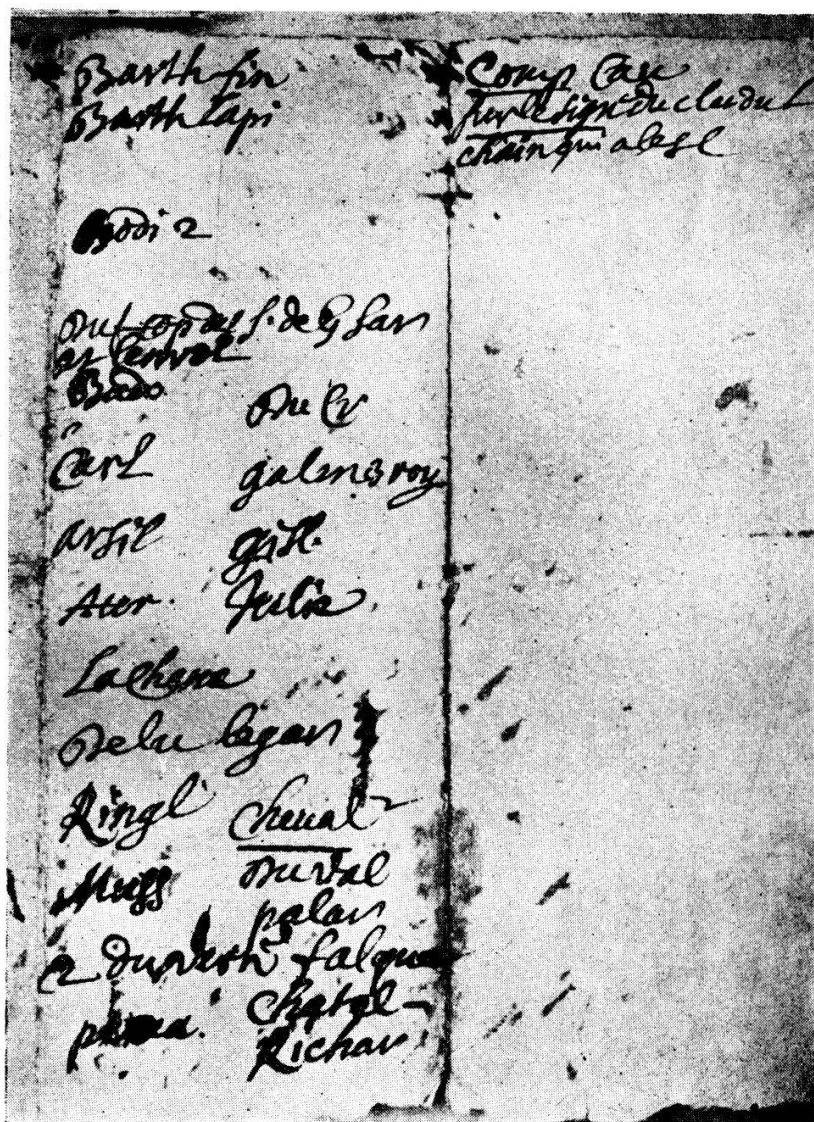
«Item je le salua: Bonjour Monsieur, — Bonjour Monsieur, vous ne savez pas pourquoi je vous ai envoyé quérir par ma servante, je répons: Non Monsieur qu'y a-t-il pour votre service?

«Item repond ledit Gallatin, j'ai passé en diverses fois par devant votre boutique, j'y ai toujours trouvé du monde ou votre femme, c'est pourquoi je vous ai envoyé quérir, mais il faut que vous fassiez serment de n'en rien dire à personne et de ne parler qu'à un homme seul; vous savez que dans la compagnie de Notre Seigneur ils n'étaient que douze et il se trouva un Judas, et je fis le serment.

«Item le Sr. Gallatin me dit en propres termes: il m'est venu, tant de nuit que de jour, quantité de bourgeois et de braves gens qui ont jeté les yeux sur moi pour me mettre à leur tête pour mettre les choses sur le bon pied et comme il y a longtemps que vous vous plaignez et que vous dites ne faire plus rien à cause des boutiques de réfugiés, je vous ai voulu dire comment nous ferons cette affaire. Item répliqua le Sr. Gallatin: nous aurons trois ou quatre cents bourgeois des plus résolus avec les armes à la main et ledit Sr. Jacob Bartholoni répondit: Mon Dieu, Monsieur, il ne faut pas y venir de la manière, il faut demander les choses honnêtement sans y aller de la manière; pour moi je ne suis du tout point de cet avis, faites une requête que l'on a présenté à Nos Seigneurs ou à Messieurs du Deux-Cents. Il se moqueront de nous (répondit Gallatin), il faut aller avec les armes et ceux qui ne voudront pas s'y mettre, il faut tirer dessus.

«Item il me fit voir une feuille de papier tout par colonnes où il y avait les noms des quartiers du Bourg de Four. J'ai parlé à Miège qui est libraire qui est déjà des nôtres et nous avons celui-ci et celui-là en me montrant avec la main.

« Item le Sr. Bartholoni prit la feuille de papier et la jeta sur la fenêtre; c'est encore une autre feuille de papier que celle que M. le Syndic Pan a en main.



Verso du brouillon de lettre saisi sur Gallatin.

« Item le Sr. Gallatin me dit pour venir à bout de cette affaire, nous aurons des canons que nous mettrons par toutes les avenues, chargés à cartouche et des grenades avec ces fusils que l'on fixe et la grenade s'en va avec et nous baricaderons les rues et toutes les avenues et nous aurons le Sr. Duval et Clegeat. (?)

« Item ledit Sr. Gallatin dit: nous aurons 200 femmes qui pendant que nous serons à la Maison de Ville crieront « Aux armes! » et « A la Maison de Ville! » et nous ne laisserons pas sortir un de Nos Seigneurs que nous n'ayons obtenu ce que nous demandons et nous leur donnerons un mémoire.

« Item le Sr. Gallatin me dit: Nous nous emparerons de l'arsenal et des prisons et tous les autres endroits que l'on trouvera à propos et nous ferons sortir M. Dufour des prisons et il se mettra à la tête avec nous et nous l'établirons dans les charges.

« Item le Sr. Gallatin me dit que l'on ferait sauter de nos magistrats ceux que l'on ne croirait pas bien intentionnés: Pour mon cousin Gallatin, cela va sans dire qu'il restera...; enfin nous mettrons les choses sur l'ancien pied et nous aurons nos vieux privilèges.

« Item le dimanche en suivant, il rencontra au petit Plainpalais le Sr. Rabi; nous nous saluâmes. Il y a bien des nouvelles; Rabi me répondit: Je sais ce que vous voulez dire.

« Item le Sr. Rabi me dit: Il y a un homme à St-Gervais qui me l'a dit et je lui dis les choses ci-dessus marquées.

« Item nous rejoignîmes le Sr. Suchard à qui j'en dis de même.

« Item je proteste devant Dieu que tout ce que le Sieur Gallatin a dit contre moi, je le soutiens faux et je le maintiendrai tout tant au péril de ma vie et que l'on fasse enquête de moi par la ville si je suis un ivrogne, je peux jurer devant Dieu qu'il y a plus de deux mois et quinze jours que je n'ai été au cabaret prendre un repas.

« Item qu'il plaise à Nos Seigneurs de faire information de moi si je me suis attroué avec des bourgeois et si j'en ai parlé à quelque autre personne qu'aux Sieurs Rabi et Suchard à Plainpalais et généralement tout ce que dit ledit Sr. Gallatin contre moi je le maintiens faux et je lui maintiendrai à la corde que généralement tout n'est que fausseté et tout ce que j'ai mis ci-dessus que ledit Sr. Gallatin m'a dit je le maintiendrai vrai devant Dieu et je n'y ajoute rien de mon chef et que je le maintiendrai au péril de ma vie ».

Les juges tentèrent encore par un troisième interrogatoire de tirer des aveux de Gallatin, mais ce fut peine perdue. On

lui demanda « s'il ne reconnaît pas que la présomption est entièrement contre lui et nullement contre les autres, savoir Bartholoni, Arlaud et Chevaux qui sont incapables d'entreprendre des desseins de la nature dont il s'agit, gens sans esprit, ni faculté; au contraire, la présomption est entièrement contre lui, qui a toutes ces qualités ». Il répondit « qu'il n'y a nulle présomption contre lui qu'il est homme sans conserver aucun esprit de vengeance et qu'il attribue aux sus-nommés, le cabaret, le vin et la débauche, qui les a obligés de lui tenir les discours qu'ils lui ont tenus auxquels il n'avait aucune part ».

Après ces dépositions contradictoires, on confronta les accusés; le résultat fut absolument nul: ils s'accusèrent mutuellement de mensonge et restèrent inébranlables sur leurs positions. « Ledit Gallatin dit qu'il proteste devant Dieu et par serment, comme si c'était sa dernière heure, qu'il leur a toujours dit qu'il fallait se servir des voies d'une simple remontrance » et « Ledit Bartholoni dit qu'il lui soutiendra tout et partout que ce qu'il a dit est véritable et que quand il y a aurait cinquante gibets qu'il ne dira jamais autre chose ».

Il restait un dernier moyen pour arriver à la vérité: faire donner la question aux accusés; le procureur général, le 30 novembre, le proposa, mais il ne fut pas donné suite à ce projet. On se borna à un supplément d'enquête auprès des personnes qui pouvaient avoir eu vent du complot, mais aucun renseignement intéressant ne put être obtenu.

Comme la procédure approchait de sa fin, le Petit Conseil, qui avait tout d'abord refusé de récuser les parents de Gallatin, décida le 12 novembre que pour le jugement, seuls siègeraient les quatre membres du Conseil qu'aucun lien de parenté ne liait aux accusés, mais qu'ils s'adjoindraient dix-sept membres choisis par eux dans le Conseil des Deux-Cents et qu' « en attendant les quatre conseillers feront encore une exacte perquisition dans la demeure de Gallatin pour voir s'ils ne trouveront point encore d'autres mémoires ou papiers »¹⁹. Cette perquisition ne donna aucun résultat et la procédure fut close.

¹⁹ R. C. 198, p. 364.

Le 9 décembre, le Procureur général Mestrezat déposait ses conclusions. « Pour examiner cette affaire d'une manière convenable au Bien public, dit-il, nous devons avoir en vue tous les engagements que nous avons à l'Etat et la sûreté de la République. Il est évident qu'elle aurait été dans un extrême péril et à deux doigts de sa ruine, si le projet avait été mis en mouvement et si l'exécution avait suivi le dessein. L'histoire nous apprend que les émotions populaires qui, dans leur commencement, n'ont eu que quelque vue particulière sont devenues fatales dans la suite, si violentes et si générales que les auteurs n'en ayant pu être les maîtres, elles ont enfin entraîné la perte entière de l'Etat.

« Que Vos Seigneuries considèrent, s'il leur plaît, la disposition du peuple, la rareté et la cherté des denrées, la cessation presque universelle des manufactures, la corruption du cœur de quelques uns, l'esprit remuant et inquiet de quelques autres et la mauvaise situation des affaires de la plupart, qu'après cela elles portent leur vue (ces quatre mots sont incertains; un morceau du document est rongé) sur deux ou trois cents femmes qui crient à pleine tête, comme les bacchantes: Aux armes, aux armes! dans tous les carrefours de la ville; que des gens malintentionnés et armés les suivent et entrent dans le Conseil. Vos Seigneuries avoueront ingénument que l'on ne peut rien attendre de modéré des gens de ce caractère. Il n'est pas possible de croire que des hommes rassemblés tumultuairement s'en tiennent à de simples remontrances; et beaucoup moins encore, si pour s'assurer de leur dessein, ils en viennent à des précautions périlleuses, en se munissant d'armes à feu et de grenades, s'ils s'emparent des lieux publics et de tout ce qui peut consommer leurs pernicioeux projets. »

Le Procureur général recherche ensuite si, dans la procédure, il trouve quelque chose de semblable, et, s'appuyant sur les dépositions de Bartholoni, d'Arlaud, de Chevaux, et sur la feuille manuscrite saisie sur Gallatin, il constate « que l'on ne prouve pas que l'on ait mis des femmes en campagne pour crier aux armes, que 5 ou 600 bourgeois se soient rassemblés ni armés, que l'on ait eu des canons ni des grenades, que l'on ait eu commerce

avec les troupes étrangères, ni aucune intelligence à cet égard... mais l'on prouve clairement que l'on a dit que l'on ferait toutes ces choses et qu'on les a dites à ces trois hommes là, séparément, voilà précisément ce qui résulte de cette procédure; elle marque aussi d'une manière très claire que ledit Sr. Gallatin est l'auteur de ces discours; il en est convaincu par tant de si violents indices qu'il n'est pas possible d'y résister...»

Le crime toutefois n'ayant pas été consommé le procureur ne croit pas pouvoir demander la mort du coupable, malgré des circonstances aggravantes à savoir: «les commerces suspects qu'il a eus avec les ennemis de l'Etat et de la Religion, les faveurs et les grâces qu'il en a reçues, les lettres de noblesse du Duc de Savoie, les motifs qui les ont fait obtenir, et le canal par lequel il les a obtenues», mais à l'opposite, poursuit le Procureur, ce qui doit lui procurer quelque indulgence, «c'est 1^o que son crime a été découvert presque dans sa naissance, crime projeté dans l'agitation de la colère, de la douleur et de la plus violente de toutes les passions qui est le désir de vengeance et qu'il est vrai que dans le fond il n'y avait pas encore de mesures certaines, ni de faction formée pour l'exécuter; 2^o que cet homme là sort de la ville sans mettre à couvert aucun de ses effets; 3^o qu'il en sort pour entreprendre un commerce permis. Enfin je regarde la famille d'où il sort, les agents qui ont bien servi l'Etat: un Louis Gallatin qui est mort pour la patrie²⁰, son père dont la mémoire est en bénédiction, son cousin germain qui est actuellement dans le Conseil, courageux, droit, homme de bien et d'Etat. Encore qu'il ne s'agisse ici que du crime de celui-ci, cependant il m'est impossible de ne pas entrevoir les vertus des autres: *praefulgent tamen, eo ipso quod non videntur* pour me servir des paroles de Tacite... Il est fâcheux que tant de gens de bien aient donné l'être à un homme de ce caractère qui ne prouve que trop par son exemple la vérité de cette funeste expérience «*Heroum filii nonae*».

«Toutes ces considérations me font conclure qu'il n'y a pas lieu à la peine ordinaire de mort, mais seulement à celle-ci:

²⁰ Tué à l'Escalade 1602.

« J'estime qu'il doit faire réparation de sa faute genoux en terre sous le chandelier et à huis ouverts et qu'il doit être en outre condamné à tenir prison vingt ans, à 2000 écus d'amende, cassation de ses honneurs et bourgeoisie et à tous les dépens ».

Les juges estimèrent les conclusions du Procureur général trop bénignes; le 10 décembre ils déclarèrent Gallatin « convaincu tant par les informations prises, ses réponses personnelles, répétitions et confrontations ensuivies, de crime d'état et d'avoir voulu troubler et altérer le repos et la tranquillité publique », et le condamnent « à faire réparation de son crime en Conseil genoux en terre, huis ouverts, dégradé de tous ses honneurs, même de sa bourgeoisie, aux prisons perpétuelles en chambre close sous sûre garde, et à la confiscation de tous ses biens en faveur de la Seigneurie »²¹.

Quant aux trois complices, ils s'en tirèrent, Bartholoni, avec une condamnation au bannissement perpétuel, qui ne fut d'ailleurs pas exécutée, Chevaux avec un an de la même peine, et Arlaud à être « grièvement censuré ».

Pouvons-nous aujourd'hui, à plus de deux siècle de distance, en appeler de ce jugement et dire qu'il fut injuste? Il faudrait pour cela pouvoir nous refaire la mentalité des Genevois du XVII^e siècle; il est donc prudent de nous en garder. Cependant, après avoir examiné toutes les pièces de la procédure, on arrive à la conviction que Gallatin n'était ni un grand conspirateur, ni un farouche défenseur des libertés des citoyens. Certes il aurait voulu, poussé par sa haine du Conseil, le renverser par n'importe quel moyen, et il en envisagea les possibilités, mais il n'était pas de ceux chez qui l'action suit la pensée; il se borna à bavarder, prenant comme confidents des individus sans influence et sans prestige, se vantant auprès d'eux de ce qu'il allait faire, et ne faisant rien. Il nous semble donc, aujourd'hui, que la punition ne fut pas proportionnée au peu de danger qu'avait couru l'Etat, et à la médiocre importance de l'accusé.

Une chose qui étonne est de voir la véritable peur que Gallatin, une fois condamné, continua à inspirer au Conseil, peur qui

²¹ R. C. 198, p. 402.

se traduira par les mesures de rigueur extrême qui furent prises contre lui.

L'attitude du Magistrat vis-à-vis du condamné jette une certaine lumière sur les moeurs rudes des nos ancêtres; il est donc intéressant de poursuivre ce récit au delà du jugement, jusqu'à la mort de Jean-Antoine Gallatin.

La condamnation prononcée, les juges s'occupèrent de leur rémunération; on lit dans le Registre du Conseil: «... que pour le paiement des droits et émoluments des juges, ils avaient trouvé qu'il y avait lieu d'adjuger à chacun d'eux dix écus blancs à prendre sur les biens du Sr. Jean-Antoine Gallatin qui ont été déclarés acquis et confisqués à la Seigneurie, sur lequel paiement de droits étant opiné et examiné, ce que ce Conseil qui a aussi fait toute la première procédure devait prendre pour ses droits, a été dit qu'on devait retirer la même chose que lesdits derniers juges se sont adjudgé, qui est de 10 écus à chacun, et a été dit et arrêté par manière de règlement qu'à l'avenir l'on en usera de la même manière, c'est à dire que les Seigneurs de ce Conseil qui seront récusables retireront les mêmes droits que ceux qui auront été juges »²².

Nous ignorons si les conseillers et juges encaissèrent les émoluments qu'ils s'attribuèrent ainsi sur les dépouilles de la victime, d'une façon qui choque peut-être nos conceptions modernes; la liquidation des biens de Gallatin ne laissa rien, les dettes dépassaient l'actif, bien que sa terre de Peney eût trouvé acquéreur à 161,835 florins.

Quelques jours après la condamnation, nous lisons au Registre du Conseil: « a été dit que les quatre Seigneurs de ce Conseil qui ont assisté à son jugement aillent aux prisons pour voir et examiner laquelle des chambres sera la plus sûre et la mieux fermée et y faire réduire ledit prisonnier après avoir pris toutes les précautions requises pour empêcher qu'il n'en puisse sortir et jusqu'à ce que cela soit fait qu'on continue à lui donner des gardes »²³. Les prescriptions les plus minutieuses

²² R. C. 198, p. 401.

²³ R. C. 198, p. 405.

furent prises pour éviter toute communication entre Gallatin et le monde extérieur; les visites de ses proches interdites sans une expresse permission du Conseil, le geôlier ne pourra lui donner papier, plume ou encre. Lorsqu'un mois plus tard le sieur Sarasin de la Pierre demandera au Conseil l'autorisation de visiter le prisonnier pour lui dire la part que prenait son cousin le comte de Relingue à ses malheurs, le Conseil « ayant opiné a été dit que ledit Gallatin ayant été condamné à une prison perpétuelle en chambre close, on doit le considérer comme mort au monde et hors de tout commerce »²⁴. Toutefois, quelques jours plus tard, la femme de Gallatin — qui d'ailleurs doit payer l'entretien de son mari en prison — et sa sœur sont autorisées à le voir « pourvu que ce soit en présence de Nob. Abraham Mestrezat, conseiller que l'on établit commis sur les prisons ».

Gallatin n'avait pas perdu tout espoir de regagner sa liberté: il tentera en janvier 1699 de corrompre le concierge de la prison en lui promettant 200 pistoles en échange de ses clés. Sur son refus, il lui sauta à la gorge, le terrassa et, sans l'arrivée du geôlier, il l'aurait étranglé. Le Conseil décida alors de l'enchaîner, de le mettre au pain et à l'eau pendant quelques jours, et de lui supprimer l'autorisation de recevoir des visites.

Un an après, nouvelle tentative d'évasion. « Sur l'avis — lit-on au Registre du Conseil — qui a été donné ce matin par le Sr. Mussard, geôlier à un de Messieurs les syndics que J. A. Gallatin, condamné aux prisons perpétuelles, formait le dessein de se sauver des prisons et travaillait actuellement à se procurer quelque issue en levant le plancher, il a été dit que par provision et en attendant que les Seigneurs juges qui l'ont jugé en délibèrent plus amplement on lui mette les fers aux mains et qu'on visite exactement tous les endroits de sa chambre et qu'on lui ôte généralement tout ce qui pourrait y avoir de propre à favoriser son dessein et que l'on bouche convenablement la cheminée de ladite chambre et qu'on mette ledit prisonnier au pain et à l'eau jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné »²⁵.

²⁴ R. C. 199, p. 9.

²⁵ R. C. 200, p. 204—205.

En 1701, Gallatin se plaint des sévices du geôlier Mussard qui lui a changé «deux bonnes couvertes qui sont à lui contre deux méchantes, qu'on refuse de lui rendre une montre, quatre louis d'or en pièces, deux demis louis d'or et quatre écus, un étui de chagrin, une perruque et une paire de gants qu'il a remis à la fille du Sr. Mussard»²⁶.

Le premier février 1702, un fait plus grave encore se produisit : le guichetier déclara qu'étant entré dans la cellule de Gallatin, ce dernier, «lui aurait jeté premièrement son pot de chambre à la tête, il s'était ensuite jeté sur lui et l'aurait frappé à la tempe», légère blessure que constata un chirurgien en son rapport. Un nouveau procès criminel fut engagé contre Gallatin, et, en avril, il comparut à nouveau devant ses juges : «M. le Syndic Pan lui ayant remontré la surprise où l'on est du peu de profit qu'il a fait de la douceur du jugement qui a été rendu contre lui, en le portant à commettre un si grand excès contre le guichetier». Gallatin «s'étant mis à genoux a prié le Conseil de lui faire la grâce de le faire mourir pour finir les maux qu'il souffre». Il nie d'ailleurs avoir assailli le guichetier, «qu'il ne sait pas comment la chose est arrivée, qu'il l'ignore ne croyant pas d'avoir maltraité ledit guichetier et qu'il a été surpris quand on lui a dit qu'il était blessé». Le syndic lui ayant demandé «s'il ne lui jeta pas son pot de chambre plein d'urine à la tête», il répondit «qu'il n'y avait que de l'eau dans ledit pot de chambre qu'il y avait mise pour se laver» et qu'il suppose que c'est volontairement que le guichetier se blessa «pour lui faire des affaires... que ledit guichetier l'avait menacé de le sabrer dans son lit à cause de la peine qu'il avait à le servir»²⁷.

Le conseil, le 7 avril, donna raison au guichetier ; Gallatin fut condamné à avoir les fers aux pieds «pour le reste de sa vie» et mis pour 6 mois au pain et à l'eau, eau souvent «très punaise et sale selon le plaisir du guichetier».

Gallatin, après un mois de ce régime barbare, était à bout de patience ; attaché jour et nuit, il n'avait comme seule distraction que la visite du pasteur, qui, une fois par mois, en présence du

²⁶ R. C. 201, p. 54.

²⁷ P. C. 5442.

Seigneur commis sur les prisons, venait le consoler. Il demanda à écrire au Conseil, qui autorisa le geôlier à lui remettre « du papier, de l'encre et une plume sans canif... et d'avoir soin en recevant les écrits dudit Gallatin de retirer le tout et de voir s'il rendait bien tout le papier qui lui avait été remis ».

En seize pages serrées, Gallatin épancha sa douleur dans le sein de ses juges, lettre douloureuse où semblent se manifester des signes de dérangement cérébral; les phrases parfois de s'achèvent pas, s'embrouillent, se répètent, et néanmoins il se dégage de cette lettre une impression de désespoir intense, comme on le verra par ces quelques extraits :

« Magnifiques et très honorés Seigneurs,

« Jean-Antoine Gallatin votre très humble, très obéissant et très soumis serviteur et leur très misérable prisonnier depuis près de quatre années prend la liberté d'exposer très humblement à Vos Seigneuries, et avec tout le profond respect qu'il leur doit, qu'au premier jugement qu'il leur plut de rendre contre lui au sujet de sa condamnation à une mort civile, on lui prononça en même temps comme par une grâce particulière qu'il leur plaisait de lui faire à la considération de ses parents, qu'ils n'ont pas voulu le condamner à la mort naturelle, ayant, à cet effet, eu la bonté de commuer la dernière en la première, qu'il ne doute nullement que leur bonne intention n'ait été telle, mais que néanmoins (sous leur bénin support) le pauvre malheureux suppliant connaissant ses grandes faiblesses et infirmités et ne se sentant pas capable de supporter ce tant lugubre état si longtemps, il déclara à Monsieur J. Jacques Pictet pour lors Seigneur secrétaire et à Monsieur Samuel Rilliet qui lui annoncèrent le susdit jugement qu'après avoir rendu très humble grâce à Vos Seigneuries de leur bonne volonté pour lui, il les suppliait très humblement néanmoins de ne trouver pas mauvais qu'il ne s'en prévalusse pas, préférant de beaucoup mieux la mort naturelle à la civile, les conjurant avec toute la soumission possible de le faire plutôt mourir de quelle manière il leur plairait, ce qu'il a encore confirmé à quelques autres de Vos Seigneuries en particulier et finalement à tout le Magnifique Conseil ces jours passés, et qu'il espérait qu'elles voudraient bien

avoir la bonté et charité pour lui de lui accorder présentement, de tant mieux qu'il était encore assez malheureux d'être encore retombé en une nouvelle disgrâce envers eux par le moyen de l'accusation du guichetier de leur prison à laquelle il leur avait plu déférer entièrement à son préjudice, nonobstant toutes ses protestations de bonne foi et affirmées par son serment en bonne conscience de n'avoir en aucune volonté du tout de le frapper, ni lui faire aucun mal... qu'il ne peut nullement être pensable que ledit suppliant eut été si malavisé de vouloir maltraiter ledit guichetier, quelque mécontentement qu'il en eusse eu, à moins qu'il n'eut été tout à fait troublé en son esprit et frénétique, vu qu'il n'ignorait pas la si terrible indignation et les peines tant horribles qu'il s'attirerait par là de Vos Seigneuries...

«Cependant V. S. ayant voulu, selon leur bon plaisir, donner plutôt créance à leur guichetier comme le domestique de M. le geôlier qu'audit pauvre accusé qui par le moyen desdites accusations se trouve tout à fait opprimé avec (?) son innocence (sous leur respect) et réduit par leur dernier jugement au plus grand et dernier de tous les désespoirs qu'on ait jamais pu mettre un pauvre chrétien, et encore pour tous ses jours (soit dit sous la très humble révérence qu'il leur doit) lui ayant imposé par iceluy au lieu de la mort naturelle qu'il leur avait demandée si instamment la dernière fois qu'il eut l'honneur de comparaître devant elles, des peines mille fois plus grièves pour lui que celle-la, et qu'il envisage (sous leur respect) tout de même que si elles l'avaient condamné à se détruire et faire mourir lui-même, puisqu'il lui est tout à fait impossible de pouvoir subsister davantage en cet état, et cela pour une infinité de raisons qui seraient trop prolixes à leur déduire ici, et qu'il laissera à leur prudence et charité chrétienne de penser, et y suppléer même s'il leur plaît, et de peser et examiner seulement un peu, comme il les en conjure par les compassions de notre bon Dieu et commun Sauveur Jesus-Christ, comment ils croient et se peuvent imaginer qu'un pauvre malheureux infirme et tout à fait caduc et usé comme lui et qui a eu sous leur correction les chevilles des pieds, ses genoux et jarets enflés d'une manière extraordinaire, des hivers presque entiers des douleurs de la goutte, comme plusieurs personnes

leur en témoigneront, et qui lui ont laissé ces parties si débiles, si tendres et si sensibles qu'il lui est du tout impossible de pouvoir marcher avec les fers qu'il a et encore un gros cadenas qui lui désole entièrement les pieds et jambes qu'il a déjà tout meurtris et écorchés et qui lui gèlent continuellement de froid comme au plus gros de l'hiver, de sorte, Très Honorés Seigneurs, qu'il est contraint de ne point bouger du lit du tout, ou il est dévoré continuellement tant des puces particulièrement que des souris aussi et où il est obligé de souffrir perpétuellement ou un très grand froid ou chaleur excessive ne pouvant se servir de ses hardes pour son soulagement à cet égard, lesquelles M. le Conseiller Perdriau lui fit tout enlever, quoique récusable, et nonobstant que Mr. le Conseiller Turretini lui en eut accordé une partie des plus nécessaires tous les jours, et lorsqu'il en a besoin de quelques unes, il n'en peut point avoir et ledit guichetier qui empêche que personne n'entre en sa chambre que lui seul le moque et lui refuse jusqu'à la moindre chose de ses plus grandes nécessités en prenant tout son plaisir de le faire souffrir au plus qu'il peut et le maltraite encore de menaces et d'injures d'une manière si barbare, si rude et si étrange qu'il ne croit pas, soit dit sans exagération, ni dessein de le vouloir invectiver ou calomnier du tout, que la Rapine de Valence qui a si fort persécuté et tourmenté les pauvres religionnaires ou un des plus mauvais commis de galère traitent si mal ceux qui sont sous leur direction que ledit guichetier le fait à son égard... qu'il y avait plus d'un an qu'il avait sollicité très instamment ledit Sr. geolier à diverses fois, de lui faire la grâce d'avertir V. S. qu'il désirait bien fort que leur bon plaisir fut de lui vouloir envoyer quelqu'un de leur magnifique Corps pour leur faire savoir ce qu'il avait à leur représenter, ce qu'ayant toujours oublié ou négligé et n'étant plus venu le revoir en sa chambre depuis neuf à dix mois, il en avait prié de même à son défaut ledit guichetier toutes les semaines et toujours continué de l'en solliciter et même encore pendant tout ce temps là il leur avait demandé et pressé d'avoir quelque consolation d'un de Messieurs les pasteurs, mais en vain, et ledit guichetier hochait la tête ou ne lui répondait rien la dessus ou lui disait qu'ils avaient bien d'autre chose à faire et qu'il

s'en passerait bien encore, en sorte que sans ce malheureux accident qui lui est arrivé, il ne croit pas qu'il eusse jamais plus pu avoir l'honneur de voir aucun de V. S. ni de Messieurs les pasteurs... et ainsi ledit suppliant a été absolument à la merci dudit guichetier».

Gallatin termine sa supplique en demandant au Petit Conseil: «...de bien vouloir lui accorder la grâce qu'il leur demande genoux en terre de le faire mourir plutôt, s'il leur plaît de mort naturelle que de le laisser davantage dans de si grandes souffrances qui lui font endurer mille morts tous les jours... à moins qu'il ne leur plaise par un effet de leur très grande bonté et clémence le remettre, s'il leur plaisait, en son premier état et de l'adoucir même un peu, comme on le lui avait toujours fait espérer, en sorte qu'il puisse passer le reste de ses tristes et misérables jours avec un peu moins de peine et de tourment que précédemment et eut par là matière de redoubler toujours ses très ardentes prières à Dieu pour lui en rendre ses très humbles graces et pour la très longue et très assurée prospérité de cet Etat, de cette Eglise et de Vos Seigneuries en particulier»²⁸.

L'implacable Petit Conseil, après avoir ouï cette lettre, décida «que l'on ne peut rien changer au jugement»²⁹.

Gallatin dut aller jusqu'au bout de son calvaire; le silence se fit sur lui. On sait seulement que six ans plus tard, en 1708, le 21 septembre, «Monsieur le Syndic de la Garde a rapporté que le geôlier lui avait donné avis que Jean-Antoine Gallatin étant malade avait besoin de consolation et du secours des médecins; étant opiné, en l'absence des parents, il a été dit que l'on permet à un ministre de le voir et à un médecin de lui administrer les remèdes nécessaires»³⁰.

Onze ans passèrent encore, et, le 10 février 1719, à la séance du Petit Conseil, «le Premier a dit que Jean-Antoine Gallatin prisonnier dès le mois de décembre 1698 pour crime d'état, étant décédé hier à 8 heures du matin, a été enterré dans un caveau des prisons sans autre formalité, ce matin, sur quoi il a été

²⁸ P. C. 5442.

²⁹ R. C. 202, p. 246.

³⁰ R. C. 208, p. 526.

dit qu'il fallait enregistrer ce rapport pour y avoir recours au besoin »³¹.

Le registre des morts porte à la même date: « Jean-Antoine Gallatin, prisonnier âgé de 76 ans, mort de fièvre continue avec étisie dans les prisons ».

³¹ R. C. 218, p. 90.